

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

ANNEE 1954

---

Service des Commissions.

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES  
ET CONVENTIONS COMMERCIALES

**Mercredi 23 juin 1954.** — *Présidence de M. Rochereau, président.* — Sur les rapports de M. Fousson, la commission a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les projets de loi :

a) (n° 270, année 1954) tendant à ratifier le décret du 30 septembre 1950 approuvant deux délibérations prises le 26 juin 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française relatives au tarif des droits de douane d'entrée dans ce territoire ;

b) (n° 271, année 1954) tendant à ratifier le décret du 11 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Conseil d'Administration du Cameroun, le 21 janvier 1949, à l'effet de modifier l'article 90 du décret du 17 février 1921 ;

c) (n° 272, année 1954) ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française tendant à modifier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres ;

d) (n° 273, année 1954) ratifiant le décret du 18 août 1950 approuvant une délibération du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 décembre 1949 exemptant la viande fraîche ou congelée de la surtaxe *ad valorem* et de la surtaxe douanière de guerre ;

e) (n° 274, année 1954) ratifiant le décret du 7 août 1950 approuvant une délibération prise le 3 mai 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française tendant à modifier l'article 159 du Code des douanes de ce territoire ;

f) (n° 276, année 1954) ratifiant la délibération du 31 mai 1950 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française tendant à créer dans ce territoire le régime de l'entrepôt spécial des vins ;

g) (n° 277, année 1954) tendant à ratifier le décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 3 juillet 1951 par le Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane appliqué à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire ;

h) (n° 256, année 1954) tendant à ratifier le décret du 1<sup>er</sup> août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales ;

i) (n° 257, année 1954) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Elle a également adopté le rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 275, année 1954) tendant à ratifier le décret n° 51-979 du 9 juillet 1951, modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial à l'Algérie, qui concluait à l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Sur l'initiative de son Président, la commission a évoqué les problèmes de mise en valeur des économies régionales et les enseignements des récents congrès de Brest et de Metz qui ont traité de ces questions.

Enfin, la commission a estimé que le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement devrait lui être renvoyé pour l'examen au fond, la commission sénatoriale de Coordination du Plan établissant, de son côté, un rapport d'information générale.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Mercredi 23 juin 1954.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Le président de la commission a rendu compte à ses collègues de la conférence qu'il a eue avec le nouveau Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères M. de Beaumont qui l'a reçu au nom du Président du Conseil. M. de Beaumont a fait connaître les raisons pour lesquelles M. Mendès-France fonde un légitime espoir sur une suspension des armes : la création de zones de regroupement au Viet Nam, l'éventualité d'un statut politique futur, aussi bien que les problèmes du Laos et du Cambodge, formeront l'objet essentiel des entretiens que M. Mendès-France doit avoir ce jourd'hui à Berne avec le Ministre de Chine, M. Chou En Lai.

Pour le moment la reconnaissance de la Chine et son accession éventuelle aux Nations Unies ne figurent pas à l'ordre du jour, mais peuvent être l'objet d'un échange de vues.

M. Gabriel Puaux a demandé quelle sera exactement la sphère de compétence dévolue à M. Fouchet, sous la qualité de Ministre pour les affaires tunisiennes et marocaines.

La commission a procédé à un nouvel examen de la proposition de résolution de M. Michel Debré (n° 291, année 1954) relative à un accord de principe sur le contrôle démocratique des commu-

nautés européennes. A cette occasion un débat contradictoire a eu lieu à la commission sur la nécessité d'instaurer avant la fin de la session un débat sur la politique extérieure devant le Conseil de la République.

Après avoir entendu MM. Léonetti, Michel Debré, Brizard, Léo Hamon, Saller, la commission a invité son président à demander expressément à la prochaine conférence des présidents, l'inscription d'un débat, au plus tard le 22 juillet, sur :

1° Le rapport de M. Gros sur la proposition de résolution de M. Maroger (n° 648, année 1953) relative à une transformation du traité, instituant une communauté européenne de défense ;

2° Le rapport de M. Michel Debré sur sa propre proposition de résolution (n° 291, année 1954) relative au contrôle des communautés européennes.

De toute façon, la commission des Affaires étrangères a été unanime à désirer que des déclarations soient produites par le Gouvernement sur l'orientation de sa politique extérieure avant la séparation des Chambres.

## DÉFENSE NATIONALE

**Jeudi 24 juin 1954.** — *Présidence de M. Rotinat, président.* — M. Augarde a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 220, année 1954), relatif à l'application dans les départements d'Outre-Mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre. La commission a décidé de proposer l'adoption de ce texte sans modification.

M. Augarde a été désigné pour rapporter la proposition de loi (n° 296, année 1954), tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

M. Estève a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 323, année 1954), modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

## ÉDUCATION NATIONALE, BEAUX-ARTS, SPORTS JEUNESSE ET LOISIRS

**Mercredi 23 juin 1954.** — *Présidence de M. Jacques Borde-neuve, président.* — La commission a désigné M. Poisson comme rapporteur du projet de loi (n° 338, année 1954) adopté par l'Assemblée Nationale tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants.

Puis elle a procédé à un échange de vues sur la composition du nouveau Gouvernement. A cette occasion elle a émis le regret que, dans le Gouvernement constitué par M. Mendès France, aucun poste ministériel n'ait été spécialement réservé aux Arts et Lettres, dont le développement sert si heureusement le rayonnement de la France.

Elle a également souhaité la création d'un Ministère de la Jeunesse, chargé de coordonner et de résoudre les angoissants problèmes qui se posent aux jeunes de notre pays.

## FINANCES

**Judi 24 juin 1954.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a désigné :

1° Pour l'examen à titre officieux des articles votés par l'Assemblée Nationale du projet de loi (n° 7678 A. N. 2° législature) relatif à diverses dispositions d'ordre financier :

M. Bousch pour les dispositions relatives à la construction ;

M. Clavier pour les dispositions fiscales ;

M. Masteau pour les dispositions relatives aux collectivités locales ;

2° Comme rapporteur du projet de loi (n° 300, année 1954), autorisant le Ministre des Finances à rembourser, aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation : M. Maroger ;

3° Comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 298, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information : M. Jacques Debû-Bridel ;

4° Comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 137, année 1954) tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations : M. Coudé du Foresto.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**Mercredi 16 juin 1954.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a examiné la proposition de loi (n° 298, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens d'entreprises de presse et dont M. Georges Maurice est le rapporteur.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Bène, Bri-zard, Marcihacy, Georges Maurice et le Président, la commission a adopté la rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'article premier :

« Sont considérés comme biens de presse en vue de l'application de la présente loi, les biens destinés ou utilisés à l'élaboration, la confection, la publication et la diffusion des journaux ou périodiques. »

L'article 2 a été adopté sans modification.

L'article 3 a donné lieu à un large débat auquel ont pris part, notamment : MM. Georges Maurice, Debû-Bridel, Ernest Pezet et le Président.

La commission a décidé de substituer, à la première ligne de l'article 3, la date du 1<sup>er</sup> juin 1947, soit un an après la date légale de cessation des hostilités, à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1953 et de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3. Elle a, ensuite, adopté un amendement présenté par M. Léo Hamon

tendant à supprimer au quatrième alinéa la nécessité de paraître une fois par semaine pour pouvoir être compris dans une société de gestion d'imprimerie attributaire.

La commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, une rédaction nouvelle pour les quatre derniers alinéas de l'article 3 ne comportant pas de modification de fond.

L'article 4 a été adopté sous la seule précision que la demande visée audit article devra être adressée *par lettre recommandée avec accusé de réception* et dans les deux mois à *peine de forclusion*.

A l'article 5, la commission a décidé de porter le délai prévu de trois à cinq mois.

L'article 6 a été adopté après une discussion à laquelle ont participé MM. Georges Maurice, Marcihacy, Léo Hamon, Ramette et le Président et après que les mots « s'il s'agit de biens non confisqués » aient été remplacés par les mots « s'il s'agit de biens ne faisant pas l'objet de mesures de confiscation totale ou partielle à la date du 20 mai 1954 » ; cette dernière date est celle de l'adoption de la proposition de loi par l'Assemblée Nationale en première lecture.

**Jeudi 17 juin 1954.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — Poursuivant l'examen de la proposition de loi (n° 298, année 1954), la commission a adopté les articles 7, 8 et 9 sans modification.

A l'article 10, elle a décidé, sur proposition de son rapporteur et de M. Ernest Pezet d'insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu : « Pourront ouvrir droit à indemnisation les éléments incorporels attachés à l'imprimerie de labeur dans la mesure où ils peuvent être distingués de ceux attachés à la publication du journal dont le titre est interdit. »

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Ramette, Marcihacy, Ernest Pezet, Brizard, Bène, Léo Hamon, le Rapporteur et le Président, la commission a décidé, par 5 voix contre 4, de ramener de quinze à dix ans la durée de l'échelonnement des annuités, prévu au troisième alinéa de l'article 10, la révision pouvant avoir lieu au bout de la troisième et de la sixième année.

Elle a, en outre, remplacé l'indexation sur les titres de la rente émis en exécution du décret du 26 mai 1952 par l'indexation sur les 213 articles.

La question de la désignation du tiers arbitre visée au neuvième alinéa du même article 10 a fait l'objet d'un large débat auquel ont pris part les orateurs précédents.

La commission a finalement décidé que le tiers arbitre serait désigné par le Président de la Cour d'appel. Cependant une liste de tiers arbitres sera dressée, trois mois après la promulgation de la loi, par le Garde des Sceaux, le Conseil supérieur des entreprises de presse consulté.

Les articles 11, 12, 13 et 14 ont été ensuite adoptés sans modification.

**Mardi 22 juin 1954.** — *Présidence de M. Emilien Lieutaud, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi (n° 298, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Sur proposition du président et après un échange de vues entre MM. Ernest Pezet, Bène, Marcihacy et le Rapporteur, la commission a adopté un amendement au premier alinéa de l'article 15 stipulant que les sommes payées par les tributaires... *seront inscrites à un compte bancaire d'affectation spéciale* et versées...

L'article 16 a été adopté sous réserve que la demande d'indemnisation devra être présentée *par lettre recommandée avec avis de réception.*

La commission a décidé de rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 17 : « Toute faute ou négligence de la part de la société engage *sa responsabilité et, à défaut, celle de l'Etat.* »

Les articles 18 et 19 ont fait l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part MM. le Rapporteur, Bène, Marcihacy, le Président et Léo Hamon. L'article 18 a été adopté sans modification ; le troisième paragraphe de l'article 19 a été ainsi modifié : « 3° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation au titre des lois sur la répression des faits de collaboration. »

Après un échange de vues entre les orateurs précédents, MM. Michelet et Debû-Bridel, le premier alinéa de l'article 20 visant les journalistes professionnels a été complété afin de tenir compte de la suspension collective amnistiée par la loi du 6 août 1953 et afin de permettre une indemnisation aux journalistes

ayant renoncé à l'exercice de leur profession pour des raisons de conscience. L'indemnité de congédiement prévue par les articles 29 *c* et 29 *d* du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail et par le statut de 1935 sera calculée suivant les barèmes professionnels applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1954. A l'article 20, la commission a également décidé la suppression du troisième paragraphe.

Les articles 21 et 21 *bis* ont été adoptés sous réserve d'une modification au premier alinéa de l'article 21 *bis* tendant à le mettre en conformité avec l'article 21.

Au cours de la séance poursuivie l'après-midi, la commission a adopté un amendement à l'article 22 afin de préciser que les indemnités dues au personnel visé à l'article 20 devront être payées *par privilège et dans les limites des ressources du fonds spécial*, au fur et à mesure de la réalisation des recettes. L'arrêté, qui devra fixer les modalités du règlement des indemnités, devra être pris dans un délai de deux mois après la publication de la loi. Les intéressés devront faire valoir leurs droits dans un délai de *quatre mois à compter de la publication dudit arrêté*.

L'article 23 a été adopté conforme.

Sur une observation de M. Ernest Pezet relative à l'incompatibilité de l'article 24 et des dispositions du troisième alinéa de l'article 9, la commission a modifié la rédaction du premier alinéa de l'article 24 en précisant que seuls seront expressément validés, les décrets suivis d'arrêtés et les arrêtés pris en application de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 qui ne feront pas l'objet d'une abrogation en vertu de l'alinéa 3 de l'article 9. Le deuxième alinéa de l'article 24 a été supprimé.

Les articles 25, 26, 27 28 et 29 ont été adoptés sous réserve de modifications de forme.

A l'article 30, un amendement de M. Léo Hamon, tendant à étendre la compétence du Conseil supérieur des entreprises de presse, a été repoussé par quatre voix contre trois.

L'article 30 a été adopté sans modification, ainsi que les articles 31, 32 et 33.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Mardi 15 juin 1954. — *Présidence de M. Chochoy, président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de réso-

lution devant sanctionner le débat sur la question orale de M. Léo Hamon concernant la construction de logements de première nécessité.

A la suite d'un débat auquel ont pris part : le Président, M<sup>me</sup> Thome-Patenôtre, MM. Boutonnat, Denvers, Driant, Mar-rane et Léo Hamon, la commission a adopté la proposition de résolution suivante :

« Le Conseil de la République,

« prenant acte des déclarations de M. le Ministre de la Recons-truction relatives à la construction de logements d'urgence,

« invite le Gouvernement à avancer et à poursuivre, en colla-boration avec les collectivités locales et les organismes publics d'H. L. M., l'exécution d'un plan de logements transitoires en dur pourvus d'un minimum de confort,

« demande que, pour ces programmes, les constructions édifiées respectent les conditions minima de bonne habitabilité et de durée et présentent toute garantie pour les organismes ayant la respon-sabilité de la gestion,

« demande que le Parlement soit avisé du progrès de ces constructions et des enseignements qui pourront être tirés de leur réalisation,

« constate que les crédits accordés pour la construction d'H. L. M. au titre de 1954, accusent une certaine augmentation par rapport à ceux de 1953, mais déplore que ces crédits soient encore manifestement insuffisants pour répondre aux besoins les plus impérieux,

« insiste à nouveau, d'une façon tout à fait pressante, pour que soit assuré le financement d'un programme quadriennal de 80.000 logements H. L. M. par an, à mettre en œuvre dès 1954, et que les crédits votés pour ladite année soient relevés en consé-quence,

« demande que soit effectivement donnée aux collectivités locales la possibilité d'émettre dans le public des emprunts destinés à la construction,

« demande, en outre, qu'à ce programme métropolitain, soit ajouté un contingent destiné aux départements d'Algérie, portant

sur 5.000 logements pour les années 1954 à 1957, sans préjudice des programmes de logements de première nécessité répondant aux besoins particuliers de ces départements,

« demande, enfin, qu'un effort particulier soit fait pour les nouveaux départements de La Réunion, de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

La commission a ensuite décidé, sur proposition de son Président, qu'une délégation se rendra en Allemagne du 27 juin au 3 juillet pour y étudier les méthodes et les résultats de la construction et de la reconstruction.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Judi 24 juin 1954.** — *Présidence de M. Tharradin, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Walker sur la proposition de loi (n° 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

Elle a décidé d'apporter plusieurs amendements au texte voté par l'Assemblée Nationale :

1° Aux articles premier et 2, une modification de forme consistant dans la suppression des trois mots : « dans le temps » ;

2° Aux articles premier et 2, l'extension aux ascendants des gérants du compte des parts qui servent à déterminer l'importance de leurs capitaux ;

3° Aux articles premier et 2, l'extension, aux présidents et directeurs généraux de sociétés anonymes, de conditions de possession d'actions similaires à celles exigées, en matière de parts sociales, pour les gérants de S. A. R. L. et de sociétés en commandite ;

4° L'adjonction d'un article 4 prévoyant la création d'une « cotisation subséquente » temporaire pour les dirigeants d'entreprises qui modifieront leur forme juridique afin que ces dirigeants bénéficient de l'affiliation de la sécurité sociale (amendement de M<sup>me</sup> Devaud).

Enfin, la commission a chargé M<sup>me</sup> Devaud de rapporter la proposition de loi (n<sup>o</sup> 302, année 1954) modifiant l'article 47 du Livre premier du Code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé.

COMMISSION DE COORDINATION  
POUR LES AFFAIRES D'INDOCHINE

**Jeudi 24 juin 1954.** — *Présidence de M. Edmond Michelet, président.* — Le Président a fait part à ses collègues des différentes démarches qu'il avait entreprises depuis la constitution du Bureau de la commission et leur a annoncé qu'ils entendraient le lendemain M. Guy La Chambre, Ministre des Etats associés, et M. le général Ely, Haut Commissaire de France et commandant en chef des forces françaises en Indochine.

Après un échange de vues auquel ont pris part, notamment : MM. Brizard, Boudet, Charles Brune, Chochoy, Durand-Réville, Maroselli et de Maupeou, communication a été donnée de différentes lettres adressées au Président, en particulier d'un exposé de M. Motais de Narbonne sur la situation politique et militaire au Viet Nam.

**Vendredi 25 juin 1954.** — *Présidence de M. Edmond Michelet, président.* — La commission a entendu M. Guy La Chambre, Ministre des Etats associés, qui était assisté du général Ely, Haut-Commissaire de France et commandant en chef des forces françaises en Indochine, sur la situation politique et militaire au Viet Nam.

Tous deux ont répondu, ensuite, aux questions qui leur ont été posées par MM. Durand-Réville, de Maupeou, Henri Barré, Boudet, Léo Hamon, Maroselli et Marius Moutet.